

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Marché n°2020_18_AOO "Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais" - Application de pénalité pour le lot 10

Arrêté A-2026-08

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

Vu la décision du Président 2020-140a en date 8 juillet 2020 relative à l'attribution du marché « Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » ;

Considérant la notification du lot 10 du marché, le 27 juillet 2020 à la société SCOP SCODEC situé à Cerizay (79140) ;

Considérant les pièces contractuelles du marché et plus particulièrement l'article 10.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à l'application des pénalités de retard et autres pénalités spécifiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au titre de l'exécution du marché n°2020_18_AOO « Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » - Lot 10 par le titulaire SCOP SCODEC, il est prévu des pénalités dans le cadre du non-respect des arrêts, itinéraires ou horaires.

ARTICLE 2 : Les pénalités appliquées pour la période d'exécution du 02 décembre 2025 au 04 février 2026 sont les suivantes :

LOT	PENALITE	OCCURRENCE	MONTANT PENALITES	MONTANT TOTAL PAR LOT
10 (tranche ferme)	Non-respect des arrêts, itinéraires ou horaires	1	1 500 €	1 500€

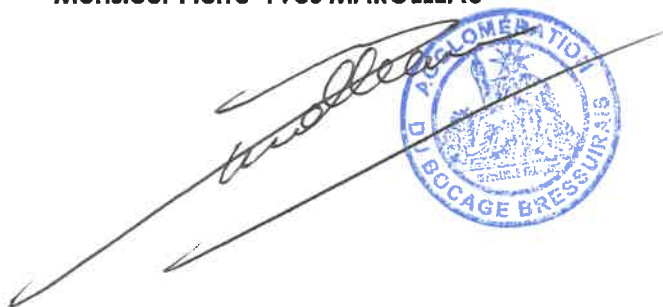
ARTICLE 3 : Les pénalités pourront être appliquées par retenue sur la facture fournie par le titulaire ou par l'émission d'un titre exécutoire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et Monsieur le comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, ainsi qu'à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Fait à Bressuire, le 02 mars 2026.

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**



Transmis en préfecture le - 3 MARS 2026

Notifié ou publié le - 3 MARS 2026

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.